

Le secrétaire général de l'Union est autorisé à engager, après autorisation du Conseil d'administration, des dépenses ordinaires n'excédant pas, pour l'année 1948, 1.000.000 de francs suisses pour la division des radiocommunications, et 500.000 francs suisses pour la division téléphonique et télégraphique.

VI

PROTOCOLE

concernant les dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1949 à 1952

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, se référant à la résolution prise à cet effet, autorise le Conseil d'administration, à prévoir, si le fonctionnement de l'Union l'exige et après approbation par la majorité des Membres et Membres associés de l'Union, des dépenses ordinaires annuelles supérieures à 4 millions de francs suisses, somme correspondant à l'évaluation des dépenses ordinaires de l'Union pour la période de 1949 à 1952.

VII

PROTOCOLE

autorisant les dépenses extraordinaires nécessitées par le fonctionnement provisoire du Comité international d'enregistrement des fréquences

Conformément à la résolution prise à cet effet par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le secrétaire général de l'Union est autorisé à engager les dépenses extraordinaires destinées à couvrir les frais de fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences et le paiement des traitements et des frais supportés par ses membres jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

VIII

PROTOCOLE

autorisant les dépenses à engager pour assurer le fonctionnement provisoire du Conseil d'administration

Conformément à la résolution prise à cet effet par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le secrétaire général de l'Union est autorisé à payer les dépenses résultant du fonctionnement du Conseil d'administration, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, y compris les frais de voyage officiels et les frais de séjour occasionnés aux membres de ce Conseil.

IX

PROTOCOLE

autorisant les dépenses extraordinaires de l'Union nécessitées par le fonctionnement du Comité provisoire des fréquences

Conformément à la résolution prise à cet effet par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le secrétaire général de l'Union est autorisé à engager les dépenses extraordinaires entraînées par le fonctionnement du Comité provisoire des fréquences. Cependant, chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant, qui fonctionnera comme membre national du Comité et de ses conseillers. Chaque organisation régionale internationale assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant.